

Taxes communales sur la publicité - Tarifs au 1^{er} janvier 2009 - Modifications suite à la Loi de finances rectificative pour 2007

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : L'article 73 de la Loi de finances rectificative pour 2007 a sensiblement modifié le régime et les tarifs des taxes communales sur la publicité à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ces nouvelles dispositions sont codifiées aux articles L 2333-6 à L 2333-19 nouveaux du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Après un rappel du dispositif en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 (I) et la présentation des principaux axes de la réforme (II), il appartiendra au Conseil municipal de déterminer les tarifs applicables à Besançon à compter de 2009 (III).

I - Le régime applicable jusqu'à fin 2008

Il laissait au Conseil Municipal le choix d'instituer l'une de ces deux taxes :

* la taxe sur les affiches (depuis 1950), classées en cinq catégories et dont les tarifs, différents selon la taille de la commune, peuvent être mensuels, annuels ou/et quinquennaux et être en outre majorés et différenciés par rues par chaque Conseil Municipal.

* la taxe sur les emplacements publicitaires (depuis 1981), dont les maxima légaux 2007 étaient les suivants :

CATEGORIES D'EMPLACEMENTS TAXABLES	par m ² et par an
1 ^{ère} catégorie : emplacements non éclairés autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	13,8 €
2 ^{ème} catégorie : emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente	21,3 €
3 ^{ème} catégorie : emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier	28,2 €
4 ^{ème} catégorie : caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence et dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons	42,7 €

Etaient exonérés : enseignes, aribus, autres mobiliers urbains, plans, informations, annonces.

Besançon a institué la taxe sur les emplacements publicitaires, aux tarifs plafonds ci-dessus (donnés pour l'année 2007, la circulaire ministérielle les actualisant pour 2008 n'ayant pas encore été publiée).

II - Fondement et principaux axes de la réforme

* **revaloriser les tarifs maximaux de la taxe sur les emplacements publicitaires** de manière à les aligner sur ceux de la taxe sur les affiches tout en lui conservant sa simplicité.

* **moderniser le régime des deux taxes** en prenant notamment en compte les types d'affichage qui n'existaient pas lors de leur instauration

* permettre aux communes de moduler les tarifs selon le lieu d'implantation

* **supprimer l'exonération des concessions municipales, du mobilier urbain, des enseignes et des pré enseignes**, ces deux dernières catégories pouvant toutefois bénéficier de tarifs moins élevés

* **indexer les tarifs sur la croissance du PIB nominal** et non plus sur l'évolution de la 1ère tranche de l'impôt sur le revenu

III - La taxe et les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2009

Le Conseil Municipal est aujourd'hui invité à prendre deux décisions : d'une part, décider du principe de la taxation à compter du 1^{er} janvier 2009 et en choisir le mode entre taxe sur les affiches et taxe sur les emplacements publicitaires et, d'autre part, fixer les tarifs de la taxe ainsi choisie applicables à partir de cette même date.

*** Sur le premier point, en application des articles L 2333 - 6 à L 2333 - 8 nouveaux du CGCT, il vous est proposé de confirmer, à compter du 1^{er} janvier 2009, le principe de la taxe reposant sur les emplacements publicitaires.**

Cette taxe ne s'appliquera toutefois qu'aux emplacements prévus aux 1° à 4° de l'article L 2333 - 7 nouveau du CGCT, à savoir supports non numériques, qu'ils soient ou non éclairés ou lumineux et supports numériques permettant ou non l'affichage d'images en couleurs.

En application du 5° du même article, il vous est proposé que cette nouvelle taxe ne frappe pas, en 2009, les enseignes et pré-enseignes, les abribus et autres éléments de mobilier urbain et les emplacements utilisés pour recevoir des plans, des informations ou des annonces. Le Conseil municipal pourra cependant étendre cette taxe aux supports visés au paragraphe précédent par délibération ultérieure.

Sont dispensés du paiement de cette taxe les panneaux publicitaires de spectacles, l'affichage dans les lieux couverts régis par des règlements spéciaux, l'affichage effectué par la SNCF, la RATP, les transports régionaux ou locaux pour leurs besoins et services et l'affichage dans les locaux ou voitures de la SCNF, de la RATP et des transports régionaux ou locaux (article L 2333 - 8 nouveau du CGCT)

L'institution de cette taxe est exclusive de celle de la taxe sur les affiches et exclut la perception par la commune de tout droit de voirie ou de redevance d'occupation du domaine public au titre de ces emplacements.

Sur le fond, il ne s'agit que de confirmer et reconduire, en 2009, la «taxe sur les emplacements publicitaires fixes» déjà en vigueur dans la commune jusqu'en 2008, en application des anciens articles L 2333-21 à L 2333-25 du CGCT.

*** Sur le second point, en application des articles L 2333 - 9 à L 2333 - 14 du CGCT, il vous est proposé d'appliquer, au 1^{er} janvier 2009, les tarifs maximaux suivants**, par m² et par an et par nombre d'affiches contenues dans le dispositif à un moment donné (supports à lamelles, déroulants, etc.) :

- 100 € pour les supports non numériques, ni éclairés, ni lumineux
- 150 € pour les supports non numériques, éclairés ou lumineux
- 200 € pour les supports numériques ne permettant pas l'affichage d'images en couleurs
- 300 € pour les supports numériques permettant l'affichage d'images en couleurs

Ces tarifs sont doublés pour la superficie des supports excédant 50 m² (article L 2333 - 12 nouveau du CGCT).

En application de l'article L 2333 - 14 nouveau du CGCT, les tarifs maximaux ci-dessus sont relevés chaque année dans une proportion égale aux taux de croissance du produit intérieur brut en valeur de la pénultième année.

Il vous est enfin proposé de ne pas instituer, pour 2009, une tarification variable selon les rues prévue par l'article L 2333 - 13 nouveau du CGCT.

Le Conseil Municipal est invité à :

- instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2009, la taxe sur les emplacements publicitaires prévue à l'article L 2333 - 6 nouveau du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

- n'appliquer cette taxe qu'aux supports prévus aux 1° à 4° de l'article L 2333 - 7 nouveau du même code, à l'exclusion de ceux énumérés au 5 ° du même article ;

- appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2009, les tarifs maximaux prévus aux 1° à 4° de l'article L 2333 - 10 nouveau du CGCT, doublés pour les supports visés à l'article L 2333 - 12 nouveau et relevés chaque année dans les conditions prévues à l'article L 2333 - 14 nouveau du même code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 4 juillet 2008.